

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET**

ARRÊTÉ
fixant pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016
les secteurs du département du Loiret
où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18,

Vu l'arrêté du 24 mars 2014, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 22 mai 2015,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les indices de présence de la loutre et du castor relevés par le réseau « Mammifères du bassin de la Loire » permettent d'établir la présence de l'une ou l'autre de ces deux espèces sur certaines communes du département du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Articles 1^{er} : les communes suivantes constituent les secteurs de présence avérée de la loutre ou du castor d'Eurasie dans le département du Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 :

Ardon, Autry-le-Chatel, Baccon, Baule, Beaugency, Beaulieu-sur-Loire, Briare, Bonnée, Bonny-sur-Loire, Les Bordes, Bou, Bouzy-la-Forêt, Bray-en-Val, Cerdon, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chateauneuf-sur-Loire, Chatillon-Coligny, Chatillon-sur-Loire, Chécy, Cléry-Saint-André, Combleux, Coullons, Dammarie-en-Puissaye, Dammarie-sur-Loing, Dampierre-en-Burly, Darvoy, Dry, Escrignelles, Férolles, La Ferté Saint-Aubin, Germigny-des-Prés, Gien, Guilly, Huisseau-sur-Mauves, Isdes, Jargeau, Jouy-le-Potier, Lailly-en-Val, Ligny-le-Ribault, Lion-en-Sullias, Marcilly-en-Villette, Mardié, Mareau-aux-Prés, Marigny-les-Usages, Ménestreau-en-Villette, Messas, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Neuvy-en-Sullias, Nevoy, Olivet, Orléans, Ousson-sur-Loire, Ouvrouer-les-Champs, Ouzouer-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-es-Bois, Poilly-lez-Gien, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis de l'Hôtel, Saint-Denis-en-Val, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Florent-le-Jeune, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Gondon, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Martin d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Sennely, Sully-sur-Loire, Tavers, Tigy, Vannes-sur-Cosson, Vienne-en-Val, Viglain et Villemurlin.

Article 2 : sur les territoires de ces communes, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2014 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 juin 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Générale,
Signé :
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »